



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 avril 2001
Français
Original: anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

On trouvera ci-après l'additif au rapport final de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA (voir S/2000/1225, annexe), qui est présenté en application de la résolution 1336 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 2001.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Annexe

Lettre datée du 16 avril 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après l'additif au rapport final de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA créée par la résolution 1295 (2000) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe). Daté du 11 avril 2001, celui-ci est présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1336 (2001) du Conseil, en date du 23 janvier 2001, par laquelle le mandat de l'Instance a été prorogé pour une période de trois mois.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce qui y est jointe aux membres du Conseil de sécurité pour leur information et le publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 864 (1993)
concernant la situation en Angola
(Signé) Richard **Ryan**

Pièce jointe

Additif au rapport final de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA

11 avril 2001

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–13	5
A. Évaluation de la situation politique et militaire en Angola au regard de l'application des sanctions contre l'UNITA.	6–10	5
B. Contournement du régime des sanctions sur les armements, l'équipement militaire et les transports : récapitulation des conclusions du rapport final . . .	11–12	6
C. Constatations ultérieures	13	7
II. Intermédiaires	14–34	7
A. Sociétés mêlées aux exportations bulgares	15	7
B. Sociétés mêlées aux exportations roumaines	16–21	8
C. Établissement de la source/l'origine du matériel militaire saisi au Togo	22–25	9
D. Détermination d'autres sources éventuelles d'approvisionnement en armes et/ou d'exportation d'armes	26–32	10
E. Conclusion.	33–34	13
III. Représentations de l'UNITA et voyages et lieux de résidence des cadres supérieurs de l'UNITA et des membres adultes de leur famille.	35–51	13
A. Afrique.	38–40	14
B. Amériques	41–42	14
C. Europe	43–47	15
D. L'UNITA et l'Internet : sites Web et courrier électronique	48	16
E. Liste des cadres supérieurs de l'UNITA et des membres adultes de leur famille	49–50	16
F. Conclusion.	51	17
IV. Commerce de diamants.	52–107	18
A. État de l'extraction minière de diamants en Angola.	52–56	18
B. Les filières du diamant	57–78	19
C. Les filières de contrebande liées à l'UNITA.	79–106	23
D. Conclusion.	107	29
V. Pétrole et produits pétroliers.	108–109	30

VI.	Mesures prises par les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe en vue de renforcer l'application des sanctions contre l'UNITA	110–115	30
VII.	Conclusions	116–119	31

I. Introduction

1. Le présent additif au rapport final de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA (S/2000/1225, annexe) est présenté en application de la résolution 1336 (2001) du 23 janvier 2001, par laquelle le Conseil de sécurité a pris acte du rapport final de l'Instance et exprimé son intention de l'examiner à fond en temps opportun. Par la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'Instance tel que défini dans la résolution 1295 (2000) et l'a priée de présenter un additif écrit au rapport final avant le 19 avril 2001.

2. Depuis lors, l'Instance a présenté au Comité créé par la résolution 864 (1993) son programme de travail pour la période de trois mois visée par la prorogation. Dans ce programme, l'Instance s'est donné pour priorité de suivre les pistes qu'il lui avait fallu abandonner faute de temps dans le cadre de son mandat précédent, ainsi que de continuer à conférer avec les États Membres des allégations relatives à des violations des sanctions. L'Instance accordait beaucoup d'importance à la possibilité de faire appel aux services d'un spécialiste qui serait chargé d'enquêter sur les biens et finances de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA). Elle s'est également préoccupée de poursuivre les consultations avec les gouvernements, ainsi qu'avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales en vue d'améliorer l'application des sanctions contre l'UNITA.

3. Au cours de la période à l'examen, l'Instance s'est rendue dans les pays ci-après afin d'y procéder à des consultations : Angola, Namibie, Botswana, Kenya, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Belgique, République démocratique du Congo, Gabon, Italie, France, Afrique du Sud et Côte d'Ivoire. Elle s'est également rendue aux sièges de la Communauté de développement de l'Afrique australe (Gaborone) et d'Interpol (Lyon).

4. En Angola, l'Instance a pu obtenir les listages d'ordinateurs de l'UNITA capturés à Andulo et Bailundo, qui en ont révélé davantage sur les achats d'armes et le renforcement des brigades mécanisées de l'UNITA entre 1997 et 1999. Ces documents révélaient en outre la duplicité avec laquelle l'UNITA s'était engagée dans le processus de Lusaka.

5. Des questionnaires concernant les mesures prises pour promouvoir et renforcer l'application des sanctions contre l'UNITA ont été envoyés aux États Membres. Des communications ont également été adressées à un certain nombre de pays afin d'obtenir des éléments d'information complémentaires concernant les responsables de l'UNITA dont le rapport final indiquait qu'ils résidaient sur leur territoire. Seuls certains de ces pays ont répondu aux questions de l'Instance.

A. Évaluation de la situation politique et militaire en Angola au regard de l'application des sanctions contre l'UNITA

6. Dans son rapport final, l'Instance a constaté que la capacité militaire de l'UNITA avait été sensiblement réduite. Au cours de la période à l'examen, l'UNITA a continué de lancer des attaques de guérilla, dirigées pour la plupart contre des civils innocents. Selon des sources de l'ONU à Luanda, les civils fuyant l'UNITA font état d'actes de terreur commis par le mouvement rebelle. La condition physique des intéressés se serait en outre sensiblement détériorée, nombre d'entre

eux indiquant que l'UNITA s'était servie d'eux comme porteurs afin d'assurer le transport de denrées alimentaires et de matériel militaire.

7. La situation le long de la frontière de l'Angola avec la Namibie et la Zambie demeure militarisée et instable. Il est arrivé que des éléments de l'UNITA fassent des razzias des côtés namibien et zambien de la frontière, et la poursuite des combats dans la province de Moxico a eu pour effet d'accroître encore le nombre des réfugiés affluant dans l'ouest de la Zambie.

8. Lors de son passage en Angola, l'Instance a été informée par les autorités qu'un accord tripartite visant à empêcher la circulation illégale de gens et de biens et le commerce illicite de diamants et d'ivoire ainsi que le trafic d'armes avait été conclu à Luanda le 10 février 2001. On s'attend que cet accord permette de renforcer l'application des sanctions contre l'UNITA et d'améliorer la sécurité aux frontières communes de l'Angola, de la Namibie et de la Zambie.

9. L'Instance a également été informée par les autorités angolaises que la loi d'amnistie annoncée par le Président en 2000 avait généralement été favorablement accueillie, nombre de combattants de l'UNITA ayant décidé d'en tirer parti. Elle a par ailleurs été informée que le Gouvernement avait créé un fonds pour la paix et la réconciliation nationale destiné à faciliter la réinsertion des ex-combattants de l'UNITA dans la société.

10. De l'avis de l'Instance, les sanctions demeurent une composante importante de l'action menée en vue de régler le conflit angolais. Ne pouvant plus tabler sur un approvisionnement en armes, et les recettes qu'elle tire des diamants étant en diminution, l'UNITA se ressent d'une réduction sensible de sa capacité militaire. Les appels de plus en plus pressants qu'elle a récemment lancés en vue de faire lever les sanctions montrent que celles-ci l'atteignent. Il n'en importe pas moins de faire observer, eu égard aux caches d'armes importantes que les forces armées namibiennes ont découvertes dans le sud de l'Angola, que l'UNITA dispose en toute vraisemblance encore de vastes quantités d'armes dissimulées un peu partout en Angola, arsenal qui lui permettrait en tout état de cause de poursuivre ses opérations de guérilla pendant longtemps. Qui plus est, il a récemment été signalé que des avions non identifiés avaient violé l'espace aérien de l'Angola dans l'est du pays, ce qui ne laisse d'être préoccupant et montre qu'il y a lieu de renforcer l'application des sanctions.

B. Contournement du régime des sanctions sur les armements, l'équipement militaire et les transports : récapitulation des conclusions du rapport final

11. L'Instance a fait savoir dans son rapport final que les manufactures d'armes bulgares avaient exporté de 1997 à 1998 de grandes quantités d'armes de différents types sur la base de certificats d'utilisateur final émanant du Togo. Il ressortait également du rapport que des entreprises roumaines avaient exporté des armes une fois en 1996 et deux fois en 1999 en s'appuyant sur des certificats d'utilisateur final émanant du Togo et du Burkina Faso. Il y était en outre souligné que si l'analyse scientifique avait montré que les certificats d'utilisateur final étaient des faux, ceux qui émanaient du Burkina Faso s'étaient avérés authentiques. Le rapport contenait des éléments d'information détaillés concernant la logistique des transports d'armes

assurés pour la plus grande part au moyen de vols d'Air Cess, qui transitaient dans la grande majorité des cas par Nairobi et Khartoum, à destination de Kindu (République démocratique du Congo) et Mwanza (République-Unie de Tanzanie).

12. Le rôle joué par les sociétés offshore, dont certaines ont leur siège à Gibraltar, au Panama et aux Bahamas, en tant qu'intermédiaires dans les livraisons d'armes, était également décrit en détail. Les conclusions du rapport soulignaient enfin qu'il était très probable que des zones tenues par l'UNITA aient constitué la destination ultime des armes exportées par les fabricants d'armes bulgares, notamment. On constatait en outre, dans le même ordre d'idées, qu'en dépit des mesures de contrôle adoptées par les pays exportateurs d'armes, le processus d'exportation/importation dans son ensemble présentait des faiblesses.

C. Constatations ultérieures

13. Après que son mandat a été prorogé, l'Instance de surveillance a activement poursuivi ses activités d'enquête dans deux directions, suivant les pistes dégagées lors de l'enquête initiale, d'une part, et s'employant, de l'autre, à recenser les autres sources possibles d'approvisionnement et/ou exportations d'armes constituant des violations des sanctions imposées à l'encontre de l'UNITA par le Conseil de sécurité. Ses constatations sont exposées ci-après.

II. Intermédiaires

14. Vu le rôle joué par les sociétés qui ont servi d'intermédiaire dans les exportations d'armes, l'Instance de surveillance a centré ses activités d'enquête sur la collecte d'éléments d'information complémentaires concernant les réseaux visés, l'ampleur de leur participation à l'approvisionnement en armes et aux opérations financières et la composition de leurs conseils d'administration.

A. Sociétés mêlées aux exportations bulgares

KAS Engineering, Gibraltar

15. La société a fait fonction d'intermédiaire unique, sous-traitant et achetant tout le matériel exporté par les fournisseurs bulgares. L'Instance s'est rendue à Gibraltar, où elle a été informée que la KAS Engineering est administrée par **SKYSEC Secretarial Limited**, société dont le siège est sis à Chypre. À la demande de l'Instance, les autorités chypriotes ont fait savoir que la SKYSEC est une société de services administratifs et de secrétariat. Elles ont en outre indiqué que la direction de KAS est assurée par ARMART International LT, société ayant son siège au 4 Athol Street sur l'île de Man (Royaume-Uni). L'actionnaire serait INTERCON Nominees Ltd., société ayant son siège à l'Atlantic House, Circular Road, Douglas, 2e étage, île de Man. Contactée par les autorités chypriotes, SKYSEC a indiqué qu'elle agissait à titre de prestataire de services de secrétariat et ne savait rien des activités de la KAS.

B. Sociétés mêlées aux exportations roumaines

STARCO Investments and Trade

13 Martin Boubier Street, Haïfa (Israël)

16. L'Instance de surveillance a prié les autorités israéliennes de communiquer des renseignements sur la société susmentionnée et sur son rôle dans la vente d'armes qui a eu lieu en 1996 entre ROMTechnica (fournisseur roumain) et apparemment le Togo. L'Instance de surveillance a été informée que l'enquête menée n'avait pas permis d'obtenir de renseignements sur STARCO.

17. En revanche, l'attention de l'Instance de surveillance a été appelée sur des allégations publiées dans le journal israélien *Ha'aretz* concernant un homme d'affaires israélien, M. Bo'Az Avigdon, qui serait domicilié à Martin Boubier Street. Cet homme d'affaires a reconnu avoir été propriétaire, avec un associé, d'une société dénommée STARCON, qui a fermé ses portes en 1996 après que le Gouvernement roumain eût refusé d'approuver un contrat de vente d'armes. Ce développement récent a été porté à la connaissance du Gouvernement israélien pour qu'il formule ses vues et observations à ce sujet, en particulier quant à la possibilité que STARCO et STARCON soient en fait une seule et même société.

European Shipping Cooperation

102 Uwala House, Nassau (Bahamas)

18. L'Instance de surveillance a prié les autorités bahamiennes de fournir des renseignements sur la société susmentionnée qui avait servi d'intermédiaire lors de ventes d'armes ayant eu lieu en 1997 entre SN ROM ARM SA, fournisseur roumain, et, semblerait-il, les autorités togolaises. Les autorités bahamiennes n'ont pas encore répondu à cette demande.

Trade Investment International Limited

10 Cumberland Mansions, George Street, Londres (Royaume-Uni)

19. De même, l'Instance de surveillance attend une réponse à la demande de renseignements qu'elle a adressée aux autorités britanniques concernant la société Trade Investment International Limited ayant son siège au Royaume-Uni, qui représenterait en Europe la société basée aux Bahamas.

Armitech Company Inc.

5 Cuba Avenue, 34 St East, Building 34-20, Panama (Panama); siège : Chypre

20. Armitech avait joué le rôle d'intermédiaire pour les ventes d'armes entre ARSENALUL ARMATEI Romania et le Burkina Faso. Les autorités panaméennes ont également été priées de communiquer des informations sur le rôle de cette société dans la transaction susmentionnée. On attend toujours une réponse.

21. Les autorités chypriotes ont informé l'Instance de surveillance, à sa demande, qu'aucune société répondant au nom d'Armitech n'est enregistrée à Chypre. En revanche, les renseignements fournis par télécopie par l'Instance de surveillance le rapportent à ARMINPEX Hightec Ltd., société commerciale internationale enregistrée à Chypre, qui se livre au commerce de matériel militaire. On ne sait pas à ce stade s'il existe un rapport entre ARMITECH et ARMINPEX. De 1997 à 2000, le Directeur de cette dernière société était Ivan Tsourkan, ressortissant russe qui en est

aussi le principal actionnaire. Il serait actuellement domicilié à Kosmodamian Skay str 46.50, room 24, Moscou.

C. Établissement de la source/l'origine du matériel militaire saisi au Togo

22. L'Instance de surveillance a demandé et obtenu des autorités togolaises une photographie des caractères cyrilliques figurant sur le matériel en vue d'en déterminer l'origine. Ces caractères, qui n'indiquaient pas le pays de production, n'ont pas permis de déterminer l'origine dudit matériel.

23. L'Instance de surveillance envisage maintenant d'établir l'itinéraire de vol des transporteurs du matériel afin d'identifier le pays d'expédition. À cet effet, elle a demandé aux autorités des pays où les appareils à bord desquels se trouvaient les armes auraient été en transit des informations sur les itinéraires de ces appareils avant leur transit.

Transport de matériel militaire de Gbadolite au Togo : détermination de la destination finale

24. Les autorités togolaises ont communiqué à l'Instance de surveillance des précisions supplémentaires sur les itinéraires de vol des appareils ayant transporté du matériel militaire dont la nature n'avait pas été précisée de Gbadolite (ancien Zaïre) au Togo le 18 mai 1997. Les itinéraires de vol, tels que consignés par l'Administration togolaise de l'aviation civile, sont indiqués ci-après :

Date :	18 mai 1997
Type :	Antonov 12
Immatriculation :	UR8206
Destination :	Niamtougou (Togo)
Provenance :	Gbadolite (ancien Zaïre)

Date :	18 mai 1997
Départ :	Niamtougou (Togo)
Destination :	Lomé

Date :	19 mai 1997
Départ :	Lomé
Destination :	Bulrgas (Bulgarie)

Il convient de noter que l'autre appareil de type IL 76 transportant du matériel militaire le 17 mai 1997 serait retourné à Gbadolite le même jour.

25. L'Instance de surveillance est d'avis qu'étant donné les conditions dans lesquelles les vols partaient de Gbadolite immédiatement après le départ soudain de l'ancien Président Mobutu, un vol de retour de Niamtougou à Gbadolite était hautement improbable. Il est tout aussi improbable que le 19 mai 1997, l'Antonov transportant du matériel militaire soit parti en direction de Bulrgas. La véritable destination du matériel militaire provenant de Gbadolite reste à établir.

D. Détermination d'autres sources éventuelles d'approvisionnement en armes et/ou d'exportation d'armes

26. Pour établir l'existence d'autres sources éventuelles d'approvisionnement de l'UNITA, l'Instance de surveillance a examiné les paramètres suivants :

a) L'enquête initiale a permis d'établir que 38 expéditions d'armes provenant de la Bulgarie avaient été effectuées entre juillet 1997 et octobre 1998. Les expéditions se sont réparties comme suit :

i) 1997 : 29 expédition ont eu lieu en l'espace de quatre mois (juillet, octobre novembre et décembre);

ii) 1998 : neuf expéditions ont été effectuées, dont sept en janvier et deux en octobre;

b) Les trois expéditions en provenance de la Roumanie ont été beaucoup plus espacées (une en 1996, et deux en 1999);

c) Le matériel saisi par les forces gouvernementales angolaises comprenait des catégories d'armes telles qu'un BM21 (lance-roquettes multitube), des véhicules de combat d'infanterie soviétiques (véhicules blindés) et des missiles Uragan qui ne se trouvaient dans aucune des exportations provenant de la Bulgarie ou de la Roumanie. De même, l'examen des données militaires informatisées saisies à l'UNITA que les autorités angolaises ont communiqué à l'Instance de surveillance fait apparaître les mêmes catégories d'armes. Tous ces paramètres tendent à montrer qu'absolument toutes les sources d'approvisionnement de l'UNITA restent encore à établir.

Établissement de l'origine du matériel de l'UNITA saisi par les forces angolaises

27. L'Instance de surveillance a exploité les éléments d'information fournis par le Gouvernement angolais pour un échantillon restreint de matériel saisi avec leurs numéros de série. Les pays indiqués comme producteurs sur la liste de matériel, à savoir l'Ukraine, la Fédération de Russie et la Chine ont fait savoir, à la demande de l'Instance de surveillance, qu'ils n'avaient ni produit ni exporté le matériel en question. Au cours de leur séjour en Angola, les membres de l'Instance de surveillance ont examiné, en collaboration avec les autorités angolaises, les caractéristiques des expéditions et se sont penchés sur la question de l'existence d'autres sources éventuelles d'approvisionnement et/ou d'exportation. Aucune donnée n'étant immédiatement disponible, l'Instance de surveillance est résolue à continuer de coopérer étroitement avec l'Angola afin d'identifier tous les fournisseurs d'armes de l'UNITA.

Matériel militaire saisi aux combattants de l'UNITA par les forces de défense namibiennes

28. L'Instance de surveillance a effectué une mission en Namibie au cours de laquelle elle a eu l'occasion de se rendre aussi à Rundu et d'inspecter le matériel militaire saisi aux combattants de l'UNITA par les forces de défense namibiennes. Elle a constaté que ce matériel, à l'exception des cartouches, était en très mauvais état. Ses échanges avec les officiers militaires namibiens sur place donnaient à penser que le matériel était probablement dissimulé dans des caches d'armes souterraines auxquelles les groupes de combattants de l'UNITA ont accès. Étant donné l'absence

de marques sur une grande partie du matériel saisi, il est difficile d'en déterminer l'origine. La poursuite de la coopération avec les pays producteurs d'armes est indispensable pour déterminer l'origine du matériel portant un numéro de série. On trouvera dans le tableau ci-après une liste du matériel saisi entre le 13 janvier et le 14 février 2001 :

<i>Quantité</i>	<i>Description</i>	<i>No de série</i>
2	Obus à fragmentation de 140 mm de canons de type G-2	77-11-70
10	Obus thermiques de 106 mm	4-XA-70
29	Obus fumigène R1M1 de 81 mm	PN800
60	Obus antichar R1M1 de 88 mm	001B/79
1 072 260	Munitions de mitraillette Browning	7506
7	Grenades à main	Néant
1	Grenade à fusil	Néant
1	Mine antipersonnel	Néant
8	Fusils AKM	Néant
127	Cartouches de fusil AKM	Néant
1	Mortier de 60 mm	Néant
57	Mortiers blindés pour canons antichar	174-81-73
12	Obus-ogives de lance-roquette GP	7-78
25	Obus de mortier de 82 mm	Néant
2	Obus B-10	100-57248
2	Chargeurs PK	Néant
3	Obus de mortier de 60 mm	Néant
2	Mitraillettes antichar DSHK	24194
118	Mitraillettes antichar DSHK	Néant
48	Obus antichar de 57 millimètres	1952-1
7 632	Grenades à manche Stick	150-83-65
293	Cartouches de mitraillette PK	Néant
1	Lance-roquettes antichar RPG	Néant
1	Chargeur vide de fusil G-3	Néant

L'UNITA et le conflit en République démocratique du Congo

29. On se souviendra que l'Instance a confirmé qu'il y a eu en 1998, dans le nord de l'Angola, coopération tactique entre l'UNITA et les forces rwandaises. La participation de forces ougandaises à cette opération a également été évoquée. L'Instance a dûment examiné avec les autorités angolaises et celles de l'ex-Zaïre les allégations concernant la présence de l'UNITA dans l'est de l'ex-Zaïre, dans la partie que contrôlent les mouvements rebelles et leurs alliés.

30. L'Instance a été informée d'une coopération de l'UNITA avec les rebelles dans l'est de la République démocratique du Congo. Elle a également pris connaissance d'allégations relatives à la présence d'éléments de l'UNITA dans cette région. Ces allégations ont été formulées à plusieurs reprises, mais n'ont pas encore été confir-

mées avec certitude. La présence de l'UNITA dans l'est de la République démocratique du Congo, si elle était confirmée, présenterait le risque d'ouvrir des filières d'approvisionnement en armes du mouvement rebelle. L'Instance est fermement convaincue que cet aspect demeure très préoccupant et qu'il faut l'examiner avec tout le soin voulu.

Évaluation de l'importance des vols de livraison d'armes effectués par Air Cess

31. L'Instance, tenant compte de la participation continue d'Air Cess à des activités menées en violation des sanctions, a entrepris la compilation de données relatives aux vols de fret à destination de l'Afrique effectués par cette compagnie. À cette fin, elle a demandé à certains pays de diverses régions de coopérer avec elle pour lui fournir des informations concernant ces vols d'Air Cess. Il est encourageant de voir que les pays contactés se sont déclarés disposés à donner suite à cette demande. L'Instance a déjà reçu d'importantes données de l'Afrique du Sud, de la Bulgarie, de l'Égypte et du Kenya. La vérification chronodatée des vols désignés, de la nature de la cargaison et de l'identité de l'expéditeur et du destinataire se poursuit.

État du projet d'établissement d'un fichier des vendeurs d'armes

32. L'Instance poursuit le projet relatif à l'établissement de renseignements sur les vendeurs d'armes et, à ce stade, a collecté une information précise concernant les vendeurs d'armes suivants, désignés nommément dans des rapports antérieurs :

Imad Kebir

Également connu sous le nom d'Imad Bakri; nationalité libanaise; utilise plusieurs passeports, dont les caractéristiques ne sont pas encore établies; bien introduit aux plus hauts niveaux de la communauté libanaise vivant dans la République démocratique du Congo; se rend fréquemment en Afrique australe.

Piotr Godunov

Serait un ressortissant ukrainien s'occupant de vente d'armes à l'UNITA; aucune autre information n'est connue de l'Instance.

Victor Anatolyevich/Bout

Né le 13 janvier 1967 à Douchanbe; ressortissant russe détenteur de plusieurs passeports parmi lesquels le passeport No 29#0006765, délivré par l'Ambassade de la Fédération de Russie dans les Émirats arabes unis (validité expirée) et passeport russe No 443570350, valable jusqu'au 4 février 2003; diplômé de l'Institut militaire des langues étrangères, a servi comme interprète en Angola dans les forces de maintien de la paix au début des années 90; ancien officier des forces aériennes fortement soupçonné d'être lié avec la criminalité organisée russe; exploite la plus grosse flotte privée d'appareils Antonov existant dans le monde; représentant pour l'Afrique des avions Antonov; a fourni du matériel militaire et autres articles dans toutes les zones de conflit en Afrique; s'est rendu en Bulgarie en 1999 pour y voir plusieurs fabricants d'armes; quatre des fabricants d'armes auxquels il a rendu visite ont en 1997 exporté des armes, à l'aide de faux certificats togolais d'utilisation finale des armes; son frère Sergei serait responsable de la gestion courante de la compagnie de vols à la demande Air Cess.

E. Conclusions

33. Le rôle joué par des officines de courtage dans l'acquisition d'armes par l'UNITA est tout à fait capital; on se saurait trop insister sur ce point. Les modes d'opération utilisés par ces officines, qui louent ou achètent du matériel militaire, ont pour effet de brouiller les pistes, de sorte qu'il est difficile d'établir un lien direct entre le fournisseur et l'UNITA. De même, les transactions financières relatives aux ventes d'armes présentent un caractère complexe, qu'il faut élucider par la poursuite de l'examen des actifs financiers de l'UNITA.

34. Cela étant, il est impératif de rendre plus rigoureuse la réglementation régissant les activités et les opérations des diverses sociétés de courtage dans le commerce des armes. De même, l'établissement d'un registre international des sociétés douteuses impliquées dans la violation des sanctions devrait être sérieusement envisagé. L'UNITA, comme dans le passé, a essuyé de graves revers militaires qu'elle est parvenue à surmonter : il n'est nullement certain que toutes les possibilités de réarmement de l'UNITA aient été épuisées. De ce fait, l'application diligente des recommandations figurant dans le rapport final de l'Instance demeure à la fois urgente et nécessaire.

III. Représentations de l'UNITA et voyages et lieux de résidence des cadres supérieurs de l'UNITA et des membres adultes de leur famille

35. Dans son rapport final, l'Instance décrit les structures de l'UNITA à l'étranger, les tâches qu'elles accomplissent et la façon dont elles fonctionnent. La grande importance de ces structures a été soulignée, car elles jouent à maints égards un rôle critique dans la survie de ce mouvement. Le Gouvernement angolais a confirmé durant la visite des membres de l'Instance au Rwanda combien cet aspect de la question était important. En raison des sanctions imposées aux représentations de l'UNITA à l'étranger, les structures en question ne fonctionnent plus comme antennes officielles de l'UNITA. Mais les sanctions sont contournées par divers bureaux servant d'écran, par diverses entités qui se déclarent être des ONG, et par divers particuliers. Prises ensemble, ces structures donnent à l'UNITA une certaine présence internationale par la diffusion d'une propagande politique, par des contacts avec les personnalités influentes, etc. Et surtout, ces structures jouent pour l'UNITA un rôle indispensable dans les transactions financières, les ventes de diamants et les achats de matériel stratégique.

36. La description des opérations de l'UNITA en dehors de l'Angola, où l'on avait analysé en particulier les structures organisationnelles en Afrique et en Europe pour en montrer l'importance pour le mouvement, demeure valable. Les analyses effectuées et les problèmes évoqués comme faisant encore obstacle à la bonne application des sanctions demeurent également valables. Dans la présente section, on présente les changements qui ont été constatés dans les structures de l'UNITA à l'étranger, les informations disponibles sur l'existence de nouvelles structures venant s'ajouter à celles qui ont été étudiées dans le rapport final, et les mesures qui ont été prises pour empêcher le fonctionnement de ces structures et améliorer ainsi l'application des sanctions.

37. L'Instance note également les différents problèmes liés à l'adoption, à la diffusion et à la mise à jour de la liste des cadres supérieurs de l'UNITA et des membres adultes de leur famille immédiate, problèmes qui avaient été évoqués dans le rapport d'activité présenté en octobre 2000 et qui ont à nouveau été signalés dans le rapport final, sans être pour autant résolus. En fait, le Comité des sanctions n'a pas encore officiellement distribué la liste qui figure dans le rapport final. L'Instance s'est toutefois efforcée de la mettre à jour; on trouvera plus loin les suggestions qu'elle avance à cet égard.

A. Afrique

38. Aucune information n'est parvenue à l'Instance indiquant que le moindre changement notable soit survenu dans les structures de l'UNITA en Afrique. Le Burkina Faso et le Togo continuent de se trouver parmi les principaux pays de résidence de cadres supérieurs de l'UNITA et de membres de leur famille. Toutefois, quelques signes donnent à penser que certains pays importants pour l'UNITA sont en train de revoir leurs politiques. L'Instance a reçu des informations du Gouvernement ivoirien selon lesquelles, dans le cadre d'une opération de changement général des passeports dans le pays censée se terminer d'ici le 30 juin 2001, il ne sera plus délivré de passeports aux cadres de l'UNITA. Cette décision est importante si l'on considère que la Côte d'Ivoire a été au cours des années l'un des principaux fournisseurs de passeports à l'UNITA.

39. Outre la Côte d'Ivoire, certains signes donnent à penser que quelques-uns des pays qui offraient, et offrent toujours, des refuges aux cadres supérieurs de l'UNITA et aux membres de leur famille commencent à prendre leurs distances par rapport au mouvement. En conséquence, il semblerait que l'UNITA cherche à obtenir l'accès à des pays avoisinants. L'Instance estime qu'il importe au plus haut point de suivre de près cette éventuelle manoeuvre des représentants de l'UNITA et de faire connaître cette possibilité aux gouvernements de la région, afin qu'ils fassent preuve de vigilance.

40. Certes, certaines améliorations semblent s'être produites, ou être en cours, mais il convient de noter que l'Instance continue de recevoir des informations sur le fait que les cadres supérieurs de l'UNITA voyagent énormément en Afrique et en dehors. L'Instance recherche activement des informations suffisamment précises pour permettre aux gouvernements d'intervenir comme il convient.

B. Amériques

41. Pendant la période écoulée depuis le rapport final, l'UNITA s'est efforcée de tirer parti du changement de gouvernement aux États-Unis. L'Instance a reçu, dans son courrier électronique, des copies de lettres adressées par M. Savimbi à de hauts fonctionnaires de la nouvelle administration. La personne que l'Instance considère être le représentant officiel de l'UNITA aux États-Unis, Jardo Muekalia, s'est entretenu avec un fonctionnaire du Département de la défense en dehors des locaux gouvernementaux. Les autorités américaines ont fait savoir qu'il fallait considérer cette réunion comme officieuse et tenue à titre personnel, et ont souligné qu'il ne fallait pas y voir une modification de la politique des États-Unis. D'après les informations dont dispose l'Instance, des réunions officieuses similaires ont aussi eu lieu

de temps à autre sous le gouvernement Clinton. L'information concernant la réunion a été communiquée à la presse par M. Muekalia. Il convient de replacer ladite réunion dans le contexte des renseignements que l'Instance a reçus pendant son séjour à Luanda en novembre 2000 et en mars 2001, selon lesquels M. Savimbi avance la « promesse » d'une modification de la politique américaine envers l'UNITA pour maintenir le moral de ses partisans.

42. Depuis le rapport final, l'Instance a aussi appris que l'UNITA maintenait des liens, qu'on n'avait pas jusqu'ici déterminés, avec certains pays d'Amérique latine. Cette information est en cours de vérification.

C. Europe

43. Outre l'Afrique, l'Europe garde son importance pour l'UNITA tant comme refuge que comme base d'opérations. Depuis son rapport final, l'Instance a appris qu'il existait aussi une antenne spéciale de l'UNITA pour la Scandinavie, et que la représentation du mouvement dans certains pays d'Europe était peut-être plus importante qu'on ne l'avait supposé dans ledit rapport. L'Instance a malheureusement reçu cette information trop tard pour pouvoir l'approfondir. Elle contacte actuellement les gouvernements concernés pour leur demander d'enquêter sur ces allégations.

44. Comme on l'a relevé dans le rapport final, l'accord Schengen, qui prévoit la libre circulation entre les parties, c'est-à-dire la majorité des pays membres de l'Union européenne plus la Norvège, rend extrêmement difficile d'appliquer les éléments des « sanctions contre des personnes » qui restreignent les voyages aux cadres supérieurs de l'UNITA. L'Instance n'a reçu aucune réponse à la suggestion qu'elle a faite dans le rapport final concernant la façon d'améliorer l'application des sanctions dans les pays concernés compte tenu de l'existence de l'accord.

45. Faire appel à des organisations écrans semble être une pratique particulièrement employée en Europe. L'Instance, dans le rapport final, a décrit notamment le fonctionnement de deux de ces organisations, la Commission pour la justice, la paix et la réconciliation en Angola (CJPRA), qu'utilisent d'importants représentants de l'UNITA, surtout au Portugal, en Italie et en Irlande, et Casa Angola, l'organisation écran qu'utilise le « représentant » de l'UNITA en Belgique. L'Instance n'a été informée d'aucune mesure prise, ou d'aucun effort fait, pour fermer ces organisations écrans. Sachant que les droits constitutionnels dans maints pays protègent solidement le droit d'association, l'Instance maintient toutefois qu'il ne faut pas laisser l'UNITA abuser de ces droits en déguisant ses représentations officielles en organisations non gouvernementales ou sans but lucratif comme elle le fait actuellement.

46. L'opinion selon laquelle la CJPRA sert d'écran à l'UNITA est encore renforcée par le fait que ses dirigeants (Adalberto Costa Junior, Joffre Justino et Leon Dias), dans une présentation sur le site Web de la Commission, modifiée tout récemment (le 23 novembre 2000) se qualifient de « militants de l'UNITA qui ont dû regarder les sanctions permanentes de l'ONU saper leur parti pendant sept années d'affilée ».

47. L'UNITA opérerait également sous le couvert d'une organisation appelée Comité pour la paix et la démocratie en Angola (CPDA). Sur son site Web, l'organisation est présentée comme relevant de la société civile angolaise. À en juger d'après la teneur des pages de ce site, qui à maints égards reprend la teneur de

celles publiées par la CJPPA, il semble probable que le CPDA sert d'écran à l'UNITA. D'autant plus que le logo utilisé pour le site Web représente notamment un coq noir, symbole traditionnel de l'UNITA, qu'on retrouve aussi sur son drapeau. L'Instance sait qu'une organisation portant un nom similaire existe effectivement en Angola, mais n'a pas encore déterminé s'il s'agit de la même organisation que celle qu'elle soupçonne de servir d'écran à l'UNITA.

D. L'UNITA et l'Internet : sites Web et courrier électronique

48. Utiliser l'Internet, les sites Web et le courrier électronique est un outil important pour l'UNITA dans ses activités de propagande. Le site que l'UNITA utilise activement en ce moment est <kwacha.org>. Pour le courrier électronique, l'UNITA utilise notamment <hotmail>. Il s'avère que le site en question est enregistré, sous le nom de Colm Croasdel, auprès d'un fournisseur de domaines irlandais. On peut aussi relever que l'adresse électronique qu'utilise Leon Dias, le contact administratif pour le site Web <kwacha.com>, est <colmc@indigo.ie>. Ce site est lui aussi enregistré auprès d'un fournisseur de domaines irlandais et fonctionne depuis le début de 1997. On n'y a pas relevé d'activité depuis le 28 octobre 1999. Jusqu'au milieu de 1999, plusieurs autres sites étaient opérés par des partisans de l'UNITA, ayant des liens avec le mouvement. La plupart de ces sites n'ont pas été actualisés récemment, et sont donc considérés comme n'étant pas opérationnels. L'Instance a été informée que le Gouvernement irlandais étudiait le problème.

E. Liste des cadres supérieurs de l'UNITA et des membres adultes de leur famille

49. Depuis qu'elle a commencé à présenter des rapports, l'Instance a accordé une attention particulière à la liste des cadres supérieurs de l'UNITA et des membres de leur famille, soulignant qu'il était indispensable d'avoir une liste aussi exacte que possible. Il a aussi été souligné dans le rapport final qu'il fallait actualiser régulièrement cette liste pour veiller à ce qu'en soient rayés les noms des personnes qui, pour diverses raisons, ne devraient plus y figurer, et aussi à ce que de nouveaux noms y soient ajoutés le cas échéant. Que la liste figurant en annexe au rapport final ne semble pas encore avoir été officiellement distribuée est donc regrettable. Lors des voyages de membres de l'Instance dans divers pays, les gouvernements ont à plusieurs occasions fait observer qu'il était impossible d'assurer l'application des sanctions si l'on ne disposait pas d'une telle liste actualisée. L'Instance partage entièrement cet avis.

50. Depuis son rapport final, l'Instance a continué de mettre la liste à jour, et présente les suggestions suivantes :

Noms à rayer de la liste

- | | |
|-------|---|
| No 09 | Camosso, Antonio (n'est pas cadre de l'UNITA) |
| No 10 | Catchiungo (apparaît aussi sous deux autres numéros, voir aussi le numéro 76) |
| No 25 | Chula, Jesse (n'est pas cadre de l'UNITA) |
| No 49 | Grito, Morais (décédé) |

- No 67 Kanganji (apparaît aussi sous deux autres numéros, voir aussi le numéro 54)
- No 82 Ludevina (apparaît aussi sous deux autres numéros, voir aussi le numéro 12)
- No 87 Malaquias, Isaura (n'est pas cadre de l'UNITA)
- No 89 Maola, Francisco (n'est pas cadre de l'UNITA)
- No 158 Timotelo, Victor (n'est pas cadre de l'UNITA)

Noms à ajouter

- Dachala, Dekas Frère de « Karrica »; il s'agirait d'un membre important de l'UNITA, opérant en Afrique centrale et Afrique de l'Est, éventuellement en liaison avec des rebelles en République démocratique du Congo
- Sachiambo, Aninhas Colonel; proche de M. Savimbi; connaît bien l'administration et les finances de l'UNITA
- Prata, Jorge Directeur des opérations diamantaires de l'UNITA

Autres modifications à apporter

- No 57 Kaley, Alexandre; se trouve en Angola et non en Namibie
- No 64 Kamalata, Francisco; résidence inconnue
- No 77 Katende, Joao; son alias n'est pas « Jo Prata », et son titre n'est pas Ambassadeur spécial (travaille dans les opérations diamantaires de l'UNITA)
- No 84 Le nom de famille est en fait « Lusadissu » et non « Lusadiu »; résiderait en Allemagne
- No 162 Veneno; le nom de famille est en fait « Kanjungo », prénoms « Fernando Ngueve »; utilise aussi les noms « Sheltox » et « Silivondela »
- No 119 Sakaita, Aleluia; il s'agit d'un fils, et non d'une fille, de M. Savimbi

L'Instance mène une enquête de suivi sur des informations faisant état du décès de certaines personnes – dont il faudrait donc rayer les noms de la liste – et de l'implication, qu'on ne connaissait pas jusqu'ici, de certaines autres, dont il faudrait donc rajouter les noms sur la liste.

F. Conclusion

51. En conclusion, il faut de nouveau souligner que les structures de cadres supérieurs de l'UNITA à l'étranger sont aujourd'hui essentielles à la survie du mouvement. Ses représentants mènent des activités de relations publiques et de groupe de pression politique. Ils sont également essentiels aux filières d'approvisionnement, aux ventes de diamants et à la logistique de l'UNITA. L'Instance est convaincue que ces structures sont en évolution, car il leur faut s'adapter aux circonstances. Depuis la présentation du rapport final, l'Instance a été informée de contacts et d'antennes

de l'UNITA en Scandinavie et en Amérique latine. Dans une grande mesure, les personnes impliquées semblent avoir depuis plusieurs années des liens avec les pays qu'elles « couvrent ». Dans certains cas, sur lesquels l'enquête est en cours, elles sont ressortissantes de pays européens, ou ont le statut de réfugié dans un pays européen.

IV. Commerce de diamants

A. État de l'extraction minière de diamants en Angola

52. En 2000, 69 % des diamants se trouvant sous contrôle gouvernemental venaient des neuf mines officielles; d'après des chiffres officiels communiqués à l'Instance, 31 % étaient extraits par des *garimpeiros*. Du fait que près du quart des diamants angolais proviennent de la mine de kimberlite de Catoca, qui donne des pierres de moindre valeur, la valeur des diamants se partage à peu près également entre le secteur officiel (398,5 millions de dollars) et le secteur officieux (347,6 millions de dollars).

53. Ces deux dernières années l'extraction officielle a commencé à dépasser notablement l'exploitation officieuse malgré la guerre. Toutefois, il y a eu une augmentation de la contrebande par d'autres entités que l'UNITA en 2000; il est donc évident que des diamants angolais illicites arrivent sur les marchés malgré le système des certificats d'origine; en outre, cette contrebande rend le dépistage de celle de l'UNITA plus difficile. Plusieurs courtiers en diamants sur qui on enquête actuellement semblent acheter les deux types de diamants angolais illicites. On estime, d'après des sources dans l'industrie, que la contrebande de diamants d'Angola a atteint 250 millions de dollars en 2000.

54. Il est donc probable que la production angolaise totale de diamants, y compris l'exploitation par l'UNITA, ait été de l'ordre de 1,1 milliard de dollars en 2000, au minimum. Des pierres représentant 350 millions de dollars ont donc été passées grâce aux systèmes de commerce du diamant (il convient de noter que le chiffre de 350 millions de dollars a été obtenu en comptant au moins 250 millions de dollars de contrebande par des sources autres que l'UNITA, et une valeur probable d'au moins 100 millions de dollars passant par l'UNITA; ces chiffres sont l'un et l'autre des estimations minimales; on attend des données plus précises sur la situation réelle). Nous estimons aussi, connaissant mieux la capacité de production de diamants des régions autrefois exploitées par l'UNITA, qu'en 1999 la contrebande de diamants par l'UNITA représentait au moins 300 millions de dollars.

Les activités d'extraction et de commerce de diamants de l'UNITA en 2001

55. Pendant leur voyage en Angola en février 2001, les membres de l'Instance ont soulevé la question de l'emplacement des mines de l'UNITA et de la valeur de leur production auprès du Ministère de la géologie et des mines, les Forces armées angolaises (FAA), les organismes des Nations Unies ayant accès à l'intérieur du pays et quelques sociétés diamantaires. Ces entretiens ont permis de confirmer que l'information que nous avons donnée dans le précédent rapport est toujours valable, et que l'accès de l'UNITA aux mines de diamants demeure pour le moment inchangé.

56. Nous n'avons pas réussi à obtenir d'estimations de la valeur de la production diamantaire actuelle de l'UNITA. La situation restera probablement la même qu'en 2000, car pouvoir contrôler une main-d'oeuvre suffisamment importante est la principale limitation de la capacité d'extraction de l'UNITA, outre le fait que les FAA ont capturé au moins une partie de son matériel d'extraction. En général, un soldat est chargé de contrôler un groupe de six à 10 mineurs; donc, pour contrôler une main-d'oeuvre de 2 000 mineurs par exemple, il faudrait à peu près 300 soldats. L'enquête en cours sur les ventes de diamants de l'UNITA devrait permettre de donner une amorce de réponse à la question de la valeur réelle de l'exploitation minière de diamants de l'UNITA.

B. Les filières du diamant

57. Dans son rapport de décembre 2000, l'Instance mentionnait le rôle des diamantaires et des circuits de contrebande qui permettaient à l'UNITA de violer les sanctions imposées par l'ONU sur les ventes de diamants. Elle y insistait sur la nécessité d'enquêter sur les violations signalées et de rassembler de solides preuves de leur existence. L'Instance a aussi insisté sur la contribution du système exclusif d'achat en Angola (ASCorp) au renforcement des mécanismes de contrôle des filières de contrebande de diamants en Angola, dans le cadre de son enquête, s'est rendue dans les comptoirs d'achat d'ASCorp pour examiner de plus près les dispositifs mis en place.

ASCorp : système exclusif d'achat et de vente de diamants en Angola

58. Le système exclusif d'achat de diamants en Angola (ASCorp) a pour mission d'acheter toute la production nationale de diamants et de réglementer ce secteur de l'industrie angolaise de façon à ce que tous les diamants certifiés transitent par une filière unique pouvant être contrôlée et à ce que des dispositifs de vérification puissent être mis en place dans le secteur informel de la production et du commerce des diamants. Au cours de la période pendant laquelle son mandat a été prolongé, l'Instance a rencontré des actionnaires d'ASCorp, interrogé ses dirigeants et visité deux de ses comptoirs d'achat à Malange et à Saurimo pour voir quelles mesures pouvaient être prises pour contrôler les filières d'achat de diamants en Angola.

59. ASCorp est devenu totalement opérationnel en février 2000, date à laquelle il a été lancé dans le cadre d'une entreprise mixte au capital duquel le Gouvernement angolais participe à hauteur de 51 % par l'intermédiaire de la SODIAM. Entre février et décembre 2001, ASCorp a acheté l'équivalent de 746 millions de dollars des États-Unis de diamants et payé 59 160 000 dollars en impôts (en 1999, l'Angola avait produit 650 millions de dollars de diamants et n'avait reçu que 21 millions de dollars au titre de l'impôt perçu sur les ventes de diamants). Tous les diamants vont directement à Anvers à l'exception de ceux provenant de Catoca qui vont à Tel-Aviv. Ils sont tous dotés d'un certificat d'origine.

60. Le nouveau système a fait l'objet de nombreuses critiques parce qu'il créait un monopole et pratiquait des prix inférieurs à ceux du marché d'Anvers ce qu'ASCorp ne nie pas; l'impôt est perçu au moment de la vente pour les *garimpeiros*. Il est fixé à 6 % pour les petits producteurs du secteur parallèle (*garimpeiros*) et à 11 % auxquels viennent s'ajouter 5 % de redevances pour les gros producteurs. Si les prix pratiqués sont inférieurs à ceux du marché d'Anvers c'est qu'ASCorp écoule la pro-

duction angolaise sur ce marché et ne ferait pas de bénéfices s'il la vendait au même prix qu'en Angola. Il paie toutefois le prix fort pour les plus belles pierres, qui auraient autrement fini aux mains de contrebandiers d'après ce qu'a entendu dire l'Instance.

61. En un an d'existence, depuis la création du système du certificat d'origine, ASCorp a ouvert 23 comptoirs d'achat dont plusieurs dans le Luanda Norte et un dans le Luanda Sul, et dispose de deux acheteurs à Malange. Un comptoir d'achat a fonctionné pendant un certain temps à Kuito mais il a dû fermer ses portes faute de pouvoir garantir l'origine des diamants. D'après le Président Directeur général d'ASCorp, Noe Balthasar, le but recherché est de créer un système d'achat transparent, vérifiable et conforme à la loi et d'organiser le secteur parallèle.

62. Plusieurs possibilités s'offrent pour atteindre cet objectif extrêmement ambitieux. Les petits producteurs et les intermédiaires qui revendent leur production s'inscrivent au guichet unique (voir plus loin par. 69 à 73). Depuis septembre 2000, 800 négociants ou presque ont cherché à s'inscrire et environ 20 % d'entre eux ont vu leur demande rejetée après vérification de leurs justificatifs. Les négociants sont invités à s'inscrire lorsqu'ils viennent vendre leurs diamants dans les comptoirs d'achat d'ASCorp. Leur nom, ainsi que la quantité de diamants vendus sont consignés que le négociant soit ou non immatriculé. Jusqu'à présent, les intermédiaires n'étaient pas obligés de s'inscrire sauf apparemment à Malange.

63. L'enregistrement des acheteurs est un des éléments clefs de la stratégie de vérification de l'origine des diamants. Des licences d'une simple durée de trois mois portant sur une zone d'exploitation précise leur sont délivrées. Ce système constitue une première. Il ne doit pas être considéré comme une panacée, mais s'il s'avère efficace, il apportera une réponse à l'un des principaux problèmes du commerce des diamants en permettant d'exercer un contrôle sur les opérations des petits producteurs. Il aura pour effet d'éliminer certains des intermédiaires et de réduire l'emprise des autres sur les mineurs. Le lieu de vente de tout lot de diamants pourra être identifié.

Intégration des petites exploitations dans le secteur d'État

64. Un contrôle plus strict devra aussi être exercé sur le secteur minier informel et les mineurs qui vendront leur production par l'intermédiaire d'ASCorp en retireront des avantages. Les objectifs à atteindre consistent à susciter des investissements à caractère social, à rendre les filières du diamant aux Angolais, à réglementer les activités des *garimpeiros* et à créer des écoles du diamant de façon que les mineurs angolais ne dépendent plus des compétences des Africains de l'Ouest. L'ASCorp a prévu un budget de 1,1 million de dollars pour se lancer dans des activités sociales en 2001.

65. Un projet en faveur d'un groupe de mineurs locaux a déjà été lancé dans la région de Saurimo. Ses bénéficiaires recevront des outils, des vivres et du combustible et vendront leur production directement à ASCorp, ce qui éliminera tout intermédiaire. L'enregistrement des quelque 100 000 *garimpeiros* qui travaillent en Angola, pour la plupart dans des régions reculées, risque fort d'être une tâche de longue haleine.

66. La petite industrie du diamant est dominée par des mineurs des pays d'Afrique de l'Ouest ou de l'ex-Zaïre qui sont restés en Angola et ont acquis la nationalité an-

golaise par le mariage. Ceux-ci servent aussi d'intermédiaires car, contrairement aux Angolais, ils connaissent bien le commerce des diamants. Ils ne peuvent pas être déportés puisqu'ils possèdent des papiers angolais mais ils devront demander et obtenir une licence et être intégrés dans le système d'ASCorp, ce qui permettra de réduire leur nombre.

67. La loi a fixé à 3 000 kilomètres carrés la taille maximum des concessions minières pour permettre en principe aux compagnies minières d'exercer un contrôle sur les *garimpeiros* qui s'installent sur leurs terres, mais cette politique n'en est pas moins controversée car des concessions beaucoup plus importantes avaient été octroyées à l'origine à de nombreuses compagnies minières de façon à encourager l'ouverture de nouvelles mines ou leur agrandissement et ces dernières perdront une grande partie de leurs terres.

68. Le Gouvernement angolais a entrepris d'évaluer l'ampleur du phénomène des *garimpeiros* dans le pays. Dans la seule région de Cuango, il semblerait qu'il existe 130 mines semi-industrielles utilisant des bernes traînantes. Leurs exploitants se verront offrir la possibilité de continuer à travailler mais dans la légalité. En intégrant les petites exploitations minières dans le secteur officiel, on améliorera la production de diamants dans son ensemble car des techniques d'exploitation plus perfectionnées seront utilisées et les petits mineurs pourront exploiter des zones dont l'exploitation ne serait pas rentable pour les grandes compagnies.

Le système du guichet unique (guichet Unico) et des licences

69. Le guichet unique (guichet Unico) a été créé pour se renseigner sur les personnes demandant une licence d'acheteur de diamants et pour autoriser la délivrance de ces licences de façon à lutter contre le trafic de diamants de contrebande originaires d'Angola. Il est composé de représentants de la police criminelle, de la sûreté d'État, de l'immigration, des douanes, de la police fiscale, de la police des frontières, de la Force de police d'intervention rapide et de la police économique. Ces représentants sont triés sur le volet et rémunérés en conséquence. Ils autorisent la délivrance de licences aux mineurs et à leurs clients et travaillent en étroite collaboration avec les responsables de la sécurité d'ASCorp. Les licences, qui se présentent sous forme de cartes ressemblant aux cartes de crédit et sont donc difficiles à contrefaire, sont délivrées par l'ASCorp une fois l'enquête du guichet unique terminée. Chaque type de carte est de couleur différente et porteuse d'un code à barre différent et, à terme, ces codes à barre permettront d'informatiser le système de vente de diamants.

70. Il existe quatre catégories de licence. Les premières sont délivrées aux clients d'ASCorp (négociants en diamants). Elles sont valables pour une durée de trois mois à l'intérieur de la zone pour laquelle elles ont été délivrées. Si les intermédiaires ne font pas d'affaires avec ASCorp, leur licence est révoquée car on part du principe qu'ils font le commerce des diamants de contrebande. La délivrance de ces licences prend environ quatre semaines. Actuellement, on accorde des licences à un maximum de demandeurs pour pouvoir suivre leurs activités pendant les trois mois pendant lesquels les licences sont valables. Les petits mineurs sont autorisés à prospecter dans une région donnée et acquièrent ainsi un statut officiel à condition toutefois de vendre leur production directement à ASCorp. Les responsables de la sécurité et les acheteurs d'ASCorp ont aussi besoin d'une licence.

71. Le système du guichet unique (guichet Unico) n'en est qu'à ses débuts et mettra certainement longtemps à s'implanter et, en attendant, les problèmes que pose le contrôle des mouvements des diamants relèvent aussi de la responsabilité des acheteurs et des responsables de la sécurité d'ASCorp. Les acheteurs peuvent fournir des informations sur la production des mines de leur région, ce qui permet de rassembler des données précieuses sur les diamants angolais. Les acheteurs ont informé l'Instance qu'ils avaient pour instruction de ne pas acheter de diamants susceptibles d'avoir été produits par l'UNITA. Les responsables d'ASCorp font remarquer qu'une telle éventualité aurait des conséquences catastrophiques pour leur entreprise. Les acheteurs connaissent l'origine des diamants qu'ils achètent et l'Instance a été informée que les lots de diamants d'une valeur dépassant 100 000 dollars étaient rares. Généralement, les lots vendus sont de plus petite taille : cinq clients apportent environ 400 000 dollars de diamants par semaine. (Généralement, les lots de diamants vendus par l'UNITA valent beaucoup plus, au moins 1 million de dollars.) En outre, l'Instance a été informée que le système du guichet unique avait un effet dissuasif auprès des négociants de l'UNITA qui couraient à cause de lui le risque d'être identifiés.

72. Le principal problème qui se pose est celui du contrôle des quantités croissantes de diamants de contrebande exportés d'Angola par d'autres que l'UNITA. La petite industrie extractive s'est développée de façon générale un peu partout en Angola à la suite de la reprise par le Gouvernement des zones minières que contrôlait auparavant l'UNITA, notamment les grandes mines de la province de Bie, six mines dans les Lundas, les mines du Kanwa Sul, de certaines parties de Malange et de Kuanda Kubango que l'UNITA n'occupe plus. Cette augmentation considérable de la production de diamants aurait dû entraîner une forte hausse des ventes de diamants d'ASCorp par rapport à l'année précédente. Comme cela n'a pas été le cas, on peut en déduire que la contrebande a progressé de façon générale pendant cette période.

73. S'il est encore loin d'avoir fait ses preuves, ce système n'en apporte pas moins des solutions intéressantes aux principaux problèmes que pose la prospection des diamants alluvionnaires et notamment à celui du contrôle des activités des *garimpeiros* et des acheteurs. ASCorp a commencé de s'y attaquer en intégrant ces deux parties prenantes au système en place. En Afrique, les régions de production de diamants alluvionnaires se sont toujours avérées difficiles à contrôler car les diamants s'y trouvent éparpillés sur de grandes superficies qu'il est difficile de circonscrire et de contrôler. Par le passé, on y envoyait des forces de maintien de l'ordre, ce qui ne réglait pas le problème, majeur, de la marginalisation des mineurs et du rôle des intermédiaires dans ce type de commerce. Si le nouveau système est bien conçu, il doit permettre de stabiliser les régions d'extraction des diamants alluvionnaires et d'empêcher les groupes de rebelles d'exploiter les mineurs. Il dissuadera aussi fortement les acheteurs d'exercer leurs activités sans se soucier du droit. Son efficacité devra être contrôlée dans la pratique.

Contrebande de diamants à Luanda

74. Il n'y a plus de comptoir officiel d'achat de diamants à Luanda et ce, afin de mieux contrôler les filières de vente de diamants angolais et d'arrêter les contrebandiers. Comme on n'a plus le droit d'avoir des diamants à Luanda, il est plus difficile d'identifier les personnes qui possèdent des diamants illicites. Il est aussi beaucoup

plus facile d'identifier à la fois les pierres et les vendeurs si les diamants ne peuvent être vendus que dans les zones de production et non plus dans la capitale.

75. En 2001, on a arrêté deux gros trafiquants de diamants qui ont été pris en flagrant délit, comme l'exige la loi sur la répression du trafic illicite de diamants en Angola. Le premier, un Portugais appelé Antonio de Sousa, qui réside en Angola et bénéficie de nombreux appuis, a été condamné à neuf ans de prison en février 2001 après avoir été arrêté à son domicile à Luanda pour être en possession de 77 diamants et avoir organisé la vente de 1 600 diamants.

76. Le second, qui s'appelle Azet Mohammed et possède un passeport de citoyen britannique protégé a été arrêté en mars 2001. Il a été arrêté alors qu'il se trouvait en possession d'un lot de diamants d'une valeur de 100 000 dollars. Mohammed a été décrit comme étant le « second » d'un négociant en diamants libanais, propriétaire de la société Mackie Diamonds à Anvers, connu sous le nom d'Ali Mackie Fouad Abess, qui faisait également le commerce de diamants sierra-léonais. Détenteur d'un passeport américain, ce dernier a commencé de travailler en Angola à la fin de 1999. Il a été expulsé pour usage de faux papiers au moment de l'arrestation de Mohammed. Ses activités en Angola font l'objet d'une enquête.

77. Un autre trafiquant majeur opère toujours à Luanda, un Angolais connu sous le nom de Chico (on connaît son nom réel qui est donné plus loin, mais il se fait généralement appeler par son surnom). Il est le plus gros trafiquant de diamants de Luanda. Il achète des pierres de qualité valant 250 dollars et plus le carat et son chiffre d'affaires est réputé avoir quadruplé depuis 2000. Ses activités de contrebande à destination de deux centres diamantaires sont menées en violation des sanctions.

78. Il convient de noter que dans sa résolution 1173 (1998), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous diamants provenant d'Angola qui ne sont pas assujettis au régime du certificat d'origine établi par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales, notamment dans le contexte des sanctions prises contre l'UNITA. L'Instance est donc tenue d'enquêter sur tous les cas de trafic de diamants angolais qui lui sont signalés. L'objectif des trafiquants semble être de se procurer des pierres qui leur permettront de faire partie des négociants qui revendent les meilleurs diamants (les premiers 20 %) sur le marché plutôt que de travailler exclusivement avec l'une ou l'autre des parties. Les filières de trafic de diamants se recouvrent également en grande partie comme le montrent les faits rapportés ci-dessous.

C. Les filières de contrebande liées à l'UNITA

Méthode d'enquête sur le commerce des diamants de l'UNITA

79. Dans son rapport final, l'Instance décrivait les grands systèmes de « blanchiment » du produit de la vente des diamants illicites, qui sont sortis en contrebande de leur pays d'origine et dont la provenance déclarée est fausse ainsi que la façon dont les diamants de l'UNITA empruntent ces filières. L'Instance a noté que les diamants de l'UNITA étaient vendus par le biais de trois grandes filières en 2000 : par l'adjudication, par le biais de l'Afrique du Sud et directement avec les négociants en diamants. Pour s'assurer de la véracité des informations qui lui ont été communiquées concernant le commerce des diamants de l'UNITA et pour obtenir

les preuves supplémentaires, l'Instance a mené une enquête sur les circonstances précises des violations qui lui ont été signalées. Elle n'a toutefois enquêté que sur les accusations les plus sérieuses et les plus faciles à vérifier concernant le trafic de diamants de l'UNITA.

80. Il est particulièrement difficile de rassembler des informations sur le commerce des diamants du fait de l'absence relative de justificatifs exigés habituellement dans les autres branches commerciales et en raison de la complexité des filières qu'empruntent ces diamants. Tout d'abord, les informations proviennent de personnes qui travaillent généralement pour l'industrie du diamant et sont parfaitement au courant de ce qui s'y passe, mais ne disposent pas de preuves suffisantes même si leurs accusations sont confirmées par de nombreuses autres sources. Dans un cas particulier, les mêmes accusations détaillées sont formulées par trois sources différentes mais il était impossible de donner le nom de la compagnie impliquée sous peine d'être accusé de se fier à la simple rumeur.

81. Rassembler les éléments de preuve nécessaires est aussi difficile pour d'autres raisons. Il y a rarement de témoins des opérations de trafic de diamants. Il est très facile de se procurer des faux documents justifiant l'origine des diamants illicites et difficile de suivre les négociants en diamants, souvent titulaires de plusieurs passeports, dans leurs déplacements. Les lots de diamants transitent souvent par plusieurs pays et sont mélangés en cours de route avec d'autres diamants. Enfin, il a toujours été relativement facile de sortir des diamants d'un pays en contrebande et de les revendre de façon illicite et il y a toujours des acheteurs qui savent brouiller les pistes.

82. Parmi les autres obstacles auxquels se heurtent les enquêtes menées dans ce secteur, on peut citer les suivants :

- a) L'existence de compagnies écran dont la seule raison d'être est d'établir des justificatifs pour des transactions dans lesquelles elles ne sont pas impliquées;
- b) Les fausses factures;
- c) Les fausses déclarations concernant la valeur des lots de diamants ou leur origine;
- d) Les fausses déclarations frauduleuses concernant le pays d'origine;
- e) Le transfert de diamants par le biais de paradis fiscaux qui ne gardent aucune trace et l'augmentation probable de ce type de transaction;
- f) La complexité croissante des filières d'importation des diamants dont on ignore l'origine vers les centres diamantaires.

83. Pour vérifier les informations, il faut donc :

- a) Rassembler toutes les informations disponibles auprès d'un aussi grand nombre de sources que possible;
- b) Rechercher toutes les preuves matérielles qui peuvent exister dans trois ou quatre pays et notamment dans les paradis fiscaux;
- c) Se rendre sur place pour vérifier l'exactitude des informations portant sur les transactions suspectes;
- d) S'entretenir avec les négociants en diamants de leurs opérations d'achat.

84. Bien que difficile à remplir, la tâche qui consiste à réunir des preuves concrètes des infractions commises doit nécessairement être entreprise pour prouver que certains diamantaires violent les sanctions des Nations Unies. Le présent rapport montre aussi clairement les problèmes et les insuffisances liées au manque de justificatifs dans le contexte du commerce des diamants.

85. Compte tenu des délais qui lui étaient impartis, l'Instance a commencé par envisager la possibilité de mener une enquête détaillée avec Interpol et d'autres experts et est arrivée à la conclusion que cette éventualité était envisageable à condition que l'enquête menée soit soigneusement ciblée. Huit négociants en diamants ont fait l'objet d'enquêtes qui en sont encore à la phase initiale. D'autres recherches ont été faites sur les violations signalées à l'Instance et, jusqu'à présent, elles tendent à confirmer les informations déjà communiquées et donnent à penser que la plupart, voire la totalité, des filières et des acteurs mentionnés dans le rapport de l'Instance sont toujours activement liés à l'UNITA. Il serait toutefois prématuré de rendre public les résultats de cette enquête tant qu'elle n'est pas terminée.

86. Il est indispensable que l'enquête ouverte se poursuive soit sous la responsabilité de l'organisme qui succédera à l'Instance soit sous celle d'un organe international tel qu'Interpol. Il a été établi que les filières de trafic de diamants servaient également à blanchir l'argent sale provenant de la vente des diamants destinée à l'achat d'armes auprès de trafiquants liés à l'UNITA. C'est précisément à cause de ces défauts des filières de commercialisation des diamants, alliés à la facilité avec laquelle on peut se livrer à la contrebande que les diamants peuvent être utilisés par l'UNITA pour parvenir à ses fins; il faut donc s'y attaquer.

Rapports faisant état d'adjudications de diamants au Gabon

87. L'Instance s'est rendue au Gabon suite à des rapports selon lesquels l'UNITA y aurait procédé à une vente de diamants par adjudication en octobre 2000. Cette adjudication aurait été la troisième de l'année 2000, mais l'Instance ne dispose pas d'informations consistantes sur les deux premières. En ce qui concerne la troisième, l'Instance détient les informations sur la destination du lot concerné, informations qui ont été communiquées au Gouvernement.

88. Le Gouvernement gabonais n'était pas au courant de ces adjudications et a convenu de vérifier les informations fournies par l'Instance concernant l'exportation du lot en question afin de voir s'il pouvait les confirmer. Il convient de noter d'une part que ce genre d'adjudications n'est organisé que lorsque le lot de diamants à vendre au plus offrant est particulièrement précieux et d'autre part qu'un pays comme le Gabon, qui n'est pas visiblement concerné par les diamants et qui dispose de bonnes liaisons aériennes et d'un solide système bancaire, offre un cadre plus sûr pour ce genre d'activité.

Contrebande passant par la République démocratique du Congo et la République du Congo

89. L'Instance s'est rendue en République démocratique du Congo pour commencer à y vérifier des rapports faisant état du transit de diamants de l'UNITA par ce pays et à examiner le rôle qu'y jouent les négociants. Comme il a été dit plus haut, une enquête est actuellement menée sur les activités des négociants en diamants, qui opéraient en République démocratique du Congo avant que la société International Diamond Industries (IDI-Congo) ne se voie attribuer le monopole de l'achat de dia-

mants en septembre 2000. Dans le cadre de sa propre collecte d'informations sur la situation, l'Instance s'est entretenue avec des représentants de l'IDI-Congo et d'autres personnes intervenant dans le secteur du diamant.

90. Il existe cependant d'autres liens entre les diamants angolais et la République démocratique du Congo qui méritent d'être examinés. Le secteur du diamant en République démocratique du Congo est l'un des plus complexes qui soient à analyser en raison de la contrebande extrêmement active de pierres en provenance de ce pays ou transitant par lui, ainsi que du fait que la République démocratique du Congo a été utilisée par le passé comme pays de provenance de diamants angolais illicites, que ces diamants aient effectivement ou non transité par le Congo.

91. On sait que certains négociants qui achètent des diamants angolais illicites, et notamment des diamants provenant de l'UNITA, les mélangent à des diamants congolais, pratique qui a été reconnue par des négociants ayant travaillé avec l'UNITA. Cette pratique rend extrêmement difficile d'établir l'origine des diamants provenant de la région. En outre, il existe deux grandes zones de continuité de gisements diamantifères entre l'Angola et la République démocratique du Congo : la région de la Chicapa (Tshikapa) et le cours nord du Cuango, qui forme une partie de la frontière entre ces deux pays. Des liens historiques et tribaux unissent les populations des deux côtés de cette frontière extrêmement poreuse et le commerce transfrontalier est une réalité ancienne de la région. Il semble que les diamants traversent la frontière dans les deux sens : des diamants angolais passent en République démocratique du Congo après avoir été acquis soit par des petits négociants locaux soit par des acheteurs qui se rendent en Angola pour y trouver des pierres de meilleure qualité. Des diamants congolais se sont de la même façon retrouvés en Angola, au moins pendant la période au cours de laquelle toutes les ventes de diamants en République démocratique du Congo étaient censées être réglées en monnaie locale, ce qui avait considérablement accru la contrebande de diamants au départ de la République démocratique du Congo.

92. En Angola, l'UNITA exploite des gisements dans la région du Cuango au nord de Luremo. La zone correspondante sur la rive congolaise de la Cuango, dans la province de Bandunda, est réservée à la défense nationale et, selon le Gouvernement congolais, l'extraction de diamants alluvionnaires y est conduite sous le contrôle des forces de l'armée congolaise.

93. Outre que les possibilités de blanchiment de diamants illicites provenant ou non de l'UNITA sont évidentes, l'Instance a appris que la plupart des diamants de qualité supérieure extraits en République démocratique du Congo ou en Angola, mais passant par la République démocratique du Congo, sortent du Congo en contrebande.

94. Le Gouvernement congolais a procédé à une enquête en vue de déterminer l'ampleur des exportations de diamants du pays en contrebande pendant l'année 2000, qui a révélé que beaucoup de diamants congolais – et éventuellement angolais – se dirigent désormais vers la République du Congo. L'Instance s'était fait dire antérieurement que des diamants angolais se retrouvaient effectivement en République du Congo après avoir transité par la République démocratique du Congo, mais que les sources et les volumes concernés étaient mal connus.

95. Prié de fournir des informations sur ce commerce illicite, le Gouvernement de la République du Congo a confirmé que la contrebande est un problème majeur. Se-

lon des sources appartenant au secteur du diamant, il y a actuellement environ cinq comptoirs d'achat agréés et 30 courtiers dans ce pays, dont beaucoup s'y sont transférés lorsque la société IDI-Congo a reçu le monopole du négoce des diamants en République démocratique du Congo. Selon le Gouvernement de la République du Congo, les contrôles exercés à la frontière entre ce pays et l'Angola font que les diamants angolais n'entrent pas directement au Congo. Les pierres exportées de la République du Congo par la voie légale sont expertisées, ce qui veut dire que leurs lots sont vérifiés pour s'assurer que leur contenu est conforme à la déclaration qui en est faite. On se rappellera cependant que les filières empruntées par la contrebande internationale contournent les contrôles normaux.

96. Suite à des consultations avec le Haut Conseil du diamant en Belgique, le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit adopter dans un avenir proche un régime de certificats d'origine. Il s'agit là, certes, d'un premier pas vers le contrôle d'une filière complexe qui permet de « blanchir » de nombreux diamants illégaux, mais il conviendrait d'envisager également des mesures trilatérales de contrôle des filières entre l'Angola, la République démocratique du Congo et la République du Congo et de les assortir éventuellement de garanties internationales. Cela contribuerait puissamment à résoudre l'un des problèmes les plus difficiles posés par le contrôle des diamants.

97. L'Instance a appris que le Gouvernement de la République démocratique du Congo prévoit de créer avec la société TOP International, basée en Belgique, une filiale commune de taille des diamants qui serait chargée non seulement de tailler, polir et vendre les pierres de la Société minière de Bakwanga (MIBA) – une entreprise dont l'État est actionnaire majoritaire – mais aussi de former du personnel local et d'expertiser les diamants congolais. L'accord correspondant a été signé en mars 2000 et ses modalités d'application sont encore à l'étude. On pourrait cependant considérer comme prématurée l'ouverture d'un atelier de taille des diamants alors que subsistent de complexes problèmes de contrebande.

Afrique du Sud

98. Le Gouvernement sud-africain procède actuellement à une enquête sur l'importation de diamants dont il était dit dans le rapport de l'Instance qu'ils proviendraient de « la présidence du Togo ». Ces diamants ont été vendus à un joaillier sud-africain par un intermédiaire, qui en a conservé la facture, et les documents correspondants ne seraient pas conformes à la réglementation sud-africaine. L'affaire a maintenant été confiée à la police sud-africaine pour complément d'enquête.

99. Dans le cadre des investigations qu'elle mène et de la vaste coopération qu'elle a engagée avec le Gouvernement sud-africain dans plusieurs secteurs, l'Instance a procédé pendant sa visite en Afrique du Sud à des entretiens approfondis sur la contrebande vers ce pays de diamants de l'UNITA et autres diamants angolais.

100. Par le truchement d'un projet de loi relatif à la mise en valeur des ressources minières, dont il espère qu'il sera adopté en juin 2002 sous réserve des prérogatives du Parlement, le Gouvernement sud-africain procède actuellement à la mise en place de nouveaux contrôles sur l'importation de diamants en Afrique du Sud. En attendant, les importations sont régies par la loi sur les diamants de 1986 – qui ne traite que de façon très limitée de l'importation des diamants – complétée par la réglementation du Conseil du diamant (Diamond Board).

Informations recueillies auprès d'autres États

101. L'Instance a aussi poursuivi sa collecte d'informations auprès tant des pays africains producteurs que des grands centres diamantaires internationaux en vue de comparer leurs registres officiels des importations et exportations de diamants et de recouper certaines informations en sa possession. Elle souhaitait également savoir lesquels, parmi les pays liés directement ou, dans certains cas, très indirectement, aux enquêtes en cours sur la commercialisation des diamants de l'UNITA, avaient mis en oeuvre la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité.

102. L'Instance a sollicité les informations suivantes :

- a) État d'avancement du processus d'incorporation des dispositions de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité dans la législation nationale;
- b) Copie des réglementations nationales régissant le commerce des diamants, noms et adresses des organes chargés du contrôle de cette réglementation et copie des documents requis pour le négoce et l'exportation de diamants;
- c) Description des mesures mises en place en vue de mettre un terme à la contrebande de diamants et de diamants de sang;
- d) Le cas échéant, la liste officielle des négociants agréés;
- e) Les chiffres de la production et de l'exportation de diamants pour la période 1998-2000.

103. Des lettres sollicitant ces informations ont été envoyées à plusieurs pays actifs dans le commerce des diamants. Il a ainsi été demandé au Gouvernement israélien quelles mesures il avait prises en vue d'empêcher que des diamants sous embargo ne soient écoulés sur le marché israélien depuis qu'il avait incorporé les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité dans le droit israélien. Il a été notamment demandé au Ministère du commerce et de l'industrie de fournir les chiffres des importations en provenance de tous les pays d'Afrique pour l'année 2000, ainsi que les chiffres des importations de diamants bruts en provenance de Chypre, le cas échéant, et de Suisse et de décrire les formalités qui doivent être accomplies lorsqu'un lot de diamants bruts arrive en Israël. L'Instance n'a pas été en mesure de se rendre en Israël pendant la brève période prévue pour ses déplacements et n'a pas reçu de réponse à la demande d'informations qu'elle a soumise par écrit.

104. La République centrafricaine et la Zambie n'ont pas encore répondu à la demande de compléments d'information concernant leurs activités de négoce et d'exportation de diamants qui leur a été faite. Le Gouvernement malien, quant à lui, n'a pas répondu à la demande qui lui était faite de fournir des informations sur les activités de ressortissants maliens qui sont des acheteurs notoires de diamants illicites en Angola et de faire savoir s'il serait au courant de l'existence au Mali d'un marché du diamant, légal ou non, qui pourrait offrir un débouché aux diamants bruts de l'UNITA si les autres filières commerciales de cette organisation devaient être bloquées.

105. En réponse à certaines questions soulevées dans le rapport de l'Instance, le Gouvernement rwandais l'a informée par écrit qu'il n'a fait l'objet d'aucune démarche de la part de M. Victor Bout et de ses associés en vue de monter un atelier de taille de diamants au Rwanda. Le Gouvernement reconnaît que de petites quantités de diamants provenant de la République démocratique du Congo passent par le

Rwanda sur le chemin de la Belgique et explique qu'il s'agit là d'un circuit traditionnel, même si les statistiques belges relatives à l'importation de diamants n'en font état qu'à partir de 1998. Il n'est pas prélevé de droits sur les diamants en transit au Rwanda. Le Gouvernement s'est abstenu de commenter les rapports faisant état de l'importation en Afrique du Sud de diamants de qualité supérieure présentés comme ayant le Rwanda pour origine.

106. Le Gouvernement ougandais a communiqué à l'Instance qu'aucun permis d'exportation n'avait été délivré pour les 9 387,51 carats de diamants signalés comme ayant été exportés de l'Ouganda vers Anvers et s'est engagé à coopérer à toute enquête sur la question.

D. Conclusions

107. L'efficacité de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité de l'ONU sur le commerce de diamants de l'UNITA peut s'apprécier comme suit :

a) De nombreux pays n'ont pas traduit dans leur droit national les dispositions de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité. Plusieurs d'entre eux assurent que leur législation, dans sa forme actuelle, y suffit. Cela n'est manifestement pas le cas, même si le problème réside plus dans le contournement des moyens de contrôle locaux que dans la législation proprement dite. (L'Instance s'est enquis de leur législation auprès de tous les pays liés d'une façon ou d'une autre au conflit angolais et par lesquels des diamants de l'UNITA pourraient transiter. Il n'existe pas de liste exhaustive des pays ayant incorporé le régime de sanctions dans leur législation.);

b) Là où le gouvernement a à la fois adopté les mesures législatives nécessaires et renforcé le contrôle du commerce des diamants, des pierres illicites n'en continuent pas moins d'être proposées sur le marché. Les régimes de contrôle du commerce des diamants présentent des lacunes manifestes et graves qu'aucun pays ne saurait combler à lui tout seul étant donné la multiplicité des filières que les trafiquants de diamants illicites ont à leur disposition. Les diamants de l'UNITA trouveront des débouchés tant qu'il sera possible de négocier des diamants illicites et que les individus concernés ne seront pas montrés du doigt et sanctionnés, ce qui ôterait à ces diamants beaucoup de leur attrait commercial;

c) Les sanctions ont condamné la commercialisation des diamants de l'UNITA à une clandestinité encore plus grande et forcé cette organisation à chercher de nouvelles filières;

d) Les sanctions ont permis de réformer en profondeur les structures officielles anglaises de commercialisation des diamants, qui reflètent une façon d'aborder les problèmes sur le terrain à la fois originale et susceptible d'être étendue à d'autres pays d'Afrique producteurs de diamants;

e) Enfin, les sanctions de l'ONU ont créé une dynamique en faveur d'un régime mondial de contrôle des diamants : le régime du certificat d'origine. Ce régime n'arrivera probablement pas au stade de la mise en oeuvre avant la fin de 2001.

V. Pétrole et produits pétroliers

108. Les autorités namibiennes ont informé l'Instance de ce que l'armée namibienne avait découvert 32 citernes d'une capacité de 5 000 livres chacune enfouies sous terre et pleines de pétrole alors qu'elle menait une énergique opération de poursuite dans le sud de l'Angola en février 2001. On ignore la date à laquelle ce pétrole a été livré et d'où il vient. L'Instance a également appris que, bien que les besoins de carburant de l'UNITA aient considérablement baissé depuis la fin de son offensive, des petits groupes de maquisards de ce mouvement utilisent encore de temps en temps des camions afin de se déployer plus rapidement. Cette information met une fois de plus en évidence l'importance qu'il y a à ce que le Gouvernement angolais et les pays de la sous-région continuent d'exercer leur vigilance en vue de prévenir toute contrebande de pétrole à destination de l'UNITA.

109. Le Gouvernement namibien a décrit à l'Instance les mesures énergiques qu'il a adoptées en vue de surveiller le transport de pétrole le long de sa frontière avec l'Angola. L'Instance a également appris que le Comité du secteur de l'énergie de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) étudie actuellement des recommandations tendant à ce que soient effectuées des analyses chimiques d'échantillons de carburant obtenus auprès des fournisseurs de pétrole de la région afin de créer une base de données qui permettrait de déterminer l'origine du carburant pris à l'UNITA ou obtenu auprès d'elle.

VI. Mesures prises par les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe en vue de renforcer l'application des sanctions contre l'UNITA

110. L'efficacité des sanctions dépend du sérieux avec lequel elles seront appliquées par la communauté internationale et la sous-région de l'Afrique australe. La résolution 1295 (2000) du Conseil de sécurité va jusqu'à reconnaître le rôle particulier qui revient à la SADC dans le renforcement de l'application des sanctions prononcées contre l'UNITA. Au cours de la période à l'examen, les pays de la sous-région de l'Afrique australe ont continué d'adopter des mesures en ce sens. Ces mesures intéressent essentiellement trois niveaux : le niveau national, le niveau bilatéral et le niveau sous-régional.

111. Comme on l'a mentionné plus haut, l'Angola, la Namibie et la Zambie ont conclu le 10 février 2001 un accord tripartite en vertu duquel les signataires s'engagent à améliorer non seulement la sécurité le long de leurs frontières communes, mais aussi la mise en oeuvre des sanctions contre l'UNITA.

112. En décembre 2000, une réunion extraordinaire de l'Organisation régionale de coopération des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO) s'est tenue à Luanda au niveau des chefs de police. Elle a donné lieu à la communication de documents de travail rendant compte de la mise en oeuvre par chaque pays des sanctions contre l'UNITA et à un échange d'informations fournies par les services de renseignement. Les chefs de police ont décidé de faire du bureau sous-régional de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à Harare le pivot des échanges de renseignement de ce genre entre les pays de la sous-région.

113. Les comités intersectoriels de la SADC procèdent actuellement à l'examen des recommandations formulées dans la résolution 1295 (2000) du Conseil de sécurité qui la concernent nommément dans le domaine du pétrole et des transports. À l'occasion de la visite de l'Instance au siège de la SADC à Gaborone, le Secrétaire exécutif de la Communauté, M. Prega Ramsamy, a indiqué que les conclusions de cet examen devraient notamment permettre de déterminer les activités spécifiques pour lesquelles la SADC devra solliciter une assistance technique et financière extérieure.

114. Les représentants de la SADC ont également été associés au processus élargi de Kimberly, qui s'attache à formuler des mesures efficaces et pratiques en vue de résoudre la question des diamants de sang, notamment par la création et la mise en oeuvre d'un régime international simple et fonctionnel applicable aux diamants bruts. Pour réaliser cet objectif, les participants au processus de Kimberly sont convenus d'un calendrier de réunions d'experts qui se tiendront en Belgique (avril 2001), en Fédération de Russie (juin 2001), au Royaume-Uni (septembre 2001) et en Angola (octobre 2001), pour aboutir éventuellement à une réunion ministérielle au Botswana (novembre 2001).

115. Lors de son sommet extraordinaire tenu à Windhoek le 9 mars 2001, la SADC a « réaffirmé son appui moral et matériel au peuple angolais » et « prié instamment tous les États membres de la SADC d'appliquer strictement les sanctions de l'ONU contre l'UNITA, notamment en matière de commerce illicite de diamants ». Le Comité inter-États pour la défense et la sécurité de la SADC s'est lui aussi occupé de la question du renforcement des sanctions contre l'UNITA dans le cadre de ses divers sous-comités, et notamment du Comité spécial sur la criminalité transfrontière.

VII. Conclusions

116. L'UNITA est toujours très active et continue de mener des actions de guérilla, d'attaquer des objectifs essentiellement civils, de détruire l'infrastructure, de massacrer des innocents et de poser des mines terrestres. La paix n'est pas encore à portée de la main. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement angolais a demandé officiellement le maintien des sanctions et une surveillance attentive de leur application, car il y voit le seul moyen effectif de forcer l'UNITA à réintégrer le processus de paix qu'elle a trahi.

117. En ce qui concerne les activités prévues par le mandat de l'Instance de surveillance, beaucoup reste à faire sur le plan des investigations entreprises, de l'analyse des informations en cours de collecte et des consultations avec les gouvernements et les organisations concernées. Il importe également de suivre de près les différentes mesures et initiatives prises par les États pour se conformer aux sanctions et appliquer les recommandations du rapport de l'Instance, et de donner suite à l'enquête sur les finances de l'UNITA.

118. Il ne fait aucun doute que la ferme volonté manifestée par le Conseil de sécurité de surveiller l'application des sanctions a eu un effet positif en limitant les sources d'approvisionnement militaire indispensables à l'UNITA. En raison de la vigilance appuyée de l'Instance de surveillance et des enquêtes systématiques qu'elle a lancées, des gouvernements qui violaient autrefois les sanctions prennent maintenant leurs distances par rapport à l'UNITA et adoptent des mesures d'application de ces

mêmes sanctions. Quant aux entreprises et aux individus concernés, ils se retrouvent aujourd'hui soumis à une surveillance et à une pression constantes.

119. Cependant, même si l'atmosphère d'impunité n'est plus ce qu'elle a été, les experts en violation des sanctions ont toujours la même ferme intention d'exploiter cette cruelle guerre à leur profit. L'UNITA et ses fournisseurs espèrent tout simplement que le Conseil de sécurité cessera bientôt de manifester la même volonté de les poursuivre activement. L'Instance de surveillance a la ferme conviction que, dans les circonstances présentes, il serait extrêmement néfaste de ne pas la laisser achever son travail, à un moment où tous les indices montrent que l'UNITA est enfin gravement blessée par les sanctions, mais qu'elle n'a toujours pas déclaré forfait.
